

nement de la République Arabe d'Egypte, signé au Caire le 27 janvier 1980.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-p du 30 mars 1981 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Lomé, le 13 juin 1980

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Lomé, le 13 juin 1980.

Art. 2. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-3 du 30 mars 1981 portant modification de l'ordonnance n° 78/35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 55 de l'ordonnance n° 78/35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le siège d'un tribunal de première instance est tenu par un juge de paix n'ayant pas reçu une affectation de juge suppléant, sa compétence est restreinte, à charge d'appel devant la Cour d'Appel :

a) en matière civile, aux causes relatives à l'application du Code des personnes et de la famille, aux terres non immatriculées, aux actions en matière personnelle ou mobilière d'un montant inférieur ou égal à 100.000 F en capital ou 10.000 F en revenus annuels.

b) en matière pénale, à l'instruction et au jugement des contraventions ainsi que des délits passibles d'amende ou d'un emprisonnement inférieur ou égal à deux ans ainsi que les délits suivants :

- Vol simple (article 98 Code Pénal) ;
- Recel simple (article 121 Code Pénal) ;
- Chantage (article 124 Code Pénal) ;
- Empoisonnement de bestiaux ou poissons (article 135 Code Pénal) ;
- Occupation frauduleuse (article 138 Code Pénal) ;
- Outrage public de magistrat ou fonctionnaire (article 141 Code Pénal) ;
- Menaces à magistrat ou fonctionnaire (article 142 code pénal) ;

— Délits de chasse (article 34/1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 modifiée par ordonnance n° 79-13 du 17 avril 1979 article 1er du décret n° 79-139 du 18 avril 1979).

Les actions ou poursuites excédant la compétence restreinte ci-dessus fixées sont portées devant le tribunal le plus proche ayant compétence ordinaire.

Lorsque l'action civile jointe à l'action publique porte sur une demande excédant 100.000 F en principal, le tribunal à compétence restreinte se dessaisit au profit du tribunal à compétence ordinaire après avoir statué sur le maintien éventuel de la détention préventive.

Le tribunal à compétence ordinaire peut tenir audience foraine au siège du tribunal à compétence restreinte pour juger des affaires du ressort excédant cette compétence.

Les présidents de tribunaux à compétence restreinte sont compétents pour les premières constatations en matière de crime flagrant et pour ouvrir les informations criminelles, lorsqu'ils agissent comme ministère public, à charge de transmettre sans délai la procédure au procureur de la République du tribunal à compétence ordinaire et de faire transférer les prévenus arrêtés.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Loi N° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La Cour suprême comprend :

- La chambre constitutionnelle ;
- La chambre judiciaire ;
- La chambre administrative ;
- La chambre des comptes.

Art. 2. — La chambre constitutionnelle est composée de cinq membres :

- le président de la cour suprême
- les autres membres désignés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du bureau politique du rassemblement du peuple togolais.

Art. 3. — La chambre judiciaire est composée d'un président de chambre et de conseillers nommés par décret sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4. — La chambre administrative est composée d'un président de chambre et de membres nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice.